

ROYAUME DU MAROC

====*==*

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

====*==*

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 84/2018
SEANCE PUBLIQUE**

Le **15 Novembre 2018 à 11 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour **l'études techniques et suivi des travaux de construction du Centre d'Estivage de l'OFPPT à IFRANE.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au Service des Marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca ; il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma, et à partir du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Dix mille dirhams (10 000,00 DH)**

L'estimation du coût des prestations établie par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de :

Six cent deux mille neuf cent vingt-huit dirhams (602 928,00 DH) en TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit déposer, contre récépissé, leurs plis dans le bureau de Service des Marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit les remettre au Président de la Commission d'Appel d'Offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de Consultation.

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم: 2018/84

في يوم 15 نونبر 2018 على الساعة الحادية عشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأطراف المتعلقة بطلب عروض الأثمنة المفتوح، لأجل الدراسة التقنية و تتبع أشغال بناء مركز الإصطيفاف لمكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل بإفران.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma

وتبلغ الضمانة المؤقتة عشرة آلاف (10.000,00) درهم

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع ستمائة واثنان ألفاً وتسعمائة وثمانية وعشرون درهم (602.928,00) درهم مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداعها مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الاستشارة.

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 84 /2018

OBJET :

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU CENTRE D'ESTIVAGE
DE L'OFPPPT A IFRANE**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

HLK

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPPT A IFRANE.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

Article 3 : DESCRIPTION DU PROJET

IL S'AGIT DES PROJETS DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPPT A IFRANE

La consistance physique du projet, donnée à titre indicatif, comprend :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN** : 3ha 37ca 90a
- **SUPERFICIE DU PLANCHER COUVERT** : 4187 m²

Désignation	Surface unitaire en m ²	Nombre	Surface totale en m ²
HOTEL			
Superficie Sous-sol :			203
Dépôts	43	2	86
Chaufferie + équipement	44	1	44
Buanderie	44	1	44
Circulation	29	1	29
Superficie du RDC :			1056
Restaurant	257	1	257
Café	119	1	119
Salle polyvalente	162	1	162
Cuisine	110	1	110
Sanitaire	54	1	54
Salle de prière	28	1	28
Réception	24	1	24
Hall et circulation	302	1	302
Superficie Etage :			946
Chambres	42	16	672
Chambres	46	2	92
Circulation	182	1	182
Superficie Bungalow :			1352
Bungalow type 1 en R+1	55	10	550
Bungalow type 2 en R+1	102	1	102
Bungalow type 3 en RDC	50	14	700
Administration			60
Aménagements Extérieurs :			

Allées et dallage	3320	1	3320
Espace verts	5634	1	5634
Espace de jeu pour enfant	323	1	323
Piscine et annexes	844	1	844
Clôture	533	1	533
Terrain Omnisport	1887	1	1887
Parking	785	1	785
Porche d'Entrée	60	1	60
Chauffage Central + Poste Transformateur			

La surface globale (couverte) est donnée à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

Article 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT :
Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 5 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

Chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25, 27 et 28 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, une offre technique et un dossier comportant une offre financière.

A - Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
 - b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

H K

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT:

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Un dossier technique comprenant :

- Pour les concurrents installés au Maroc :

Il est exigé la production des certificats d'agrément, en original ou copie certifiée conforme à cet original dans les domaines d'activité :

- Calcul de structures pour bâtiment à tous usage (D14)
- Courant fort et courant faible pour bâtiment à tous usage (D15)
- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages (D16)

délivré par le Ministère de l'Équipement conformément le Décret et l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n°1564- 10 du 29 Jourmada I 1431 (14 mai 2010) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hijja 1479 (22/3/1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément pour des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

H 2

N.B : les concurrents disposant d'un certificat relatif au domaine D1 et dont la durée de validité n'a pas encore expiré à la date d'ouverture des plis, peuvent participer au présent appel d'offres (le D1 étant équivalent à D14, D15 et D16).

- Pour les concurrents non installés au Maroc :

1. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB :

• Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- En cas de groupement (se référer aux dispositions de l'article 140 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité), Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif :
 - a) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
 - b) Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
- Les attestations ou toutes pièces à fournir par le candidat, demandées au niveau des dossiers administratif et technique sus – cités, doivent être originales ou copies certifiées conformes aux originales.

C – Une offre financière comprenant :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit

seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas d'application de l'article 138 « Préférence en faveur de l'entreprise nationale » du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères doivent faire accompagner leurs offres financières d'une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

c) Le sous détail des prix conformément au modèle joint au CPS.

Article 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance

d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 - Sidi Maârouf – Casablanca MAROC, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement des marchés de l'OFPPPT et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offres;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossier administratif et technique";

- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

Article 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 13 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Article 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité et sous réserve de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 15 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur du candidat national est de 15%.

H 2

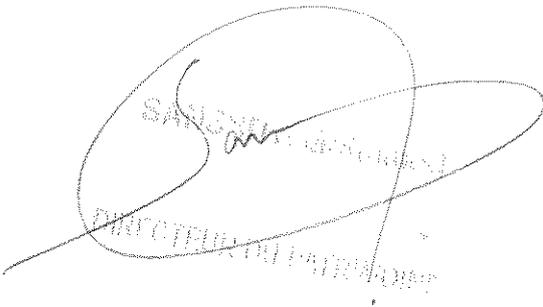
Article 16 : LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par le concurrent doivent être établies en langues française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction notariée en langues françaises ou arabe. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langue françaises ou arabe feront foi.

Article 17 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 39 et 40 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La commission propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre financière la moins disante sous réserves de l'application des dispositions de l'article 41 « Offre excessive ou anormalement basse » du règlement des marchés de l'OFPPT précité.

LE MAITRE d'OUVRAGE
 SANCHEZ DIRECTEUR DU BUREAU H L α

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°du.....

**OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OPFPT A IFRANE**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014) relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2) n° de patente.....
(2) :

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (2) et (3)
N° de patente.....(2) et (3)
N° ICE :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA.....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles

HL 9

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPPT A IFRANE

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1) n°
de patente..... (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la
société) au capital de:.....

Adresse du siège social de la société..... adresse du domicile
élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

N° ICE :

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les
risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPPT approuvé le
18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014);

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à
poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article
24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant
le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le
maîtres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

H *

5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

HL 9

**ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° /2018

OBJET :

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE
DE L'OFPPT A IFRANE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA MISSION	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - DOCUMENTS GENERAUX - DOCUMENTS TECHNIQUES	4
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU PROGRAMME	5
ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION	6
ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION	6
CHAPITRE II - DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET.....	6
ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS).....	6
ARTICLE 7 : PROJET D'EXECUTION (PE).....	6
1) PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO).....	6
2) DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET ASSISTANCE A LA PREPARATION DES DOSSIERS DU MARCHE DE TRAVAUX (DCE) ET (AMT).....	9
ARTICLE 8 : CONTROLE ET SUIVI GENERAL DES TRAVAUX (CGT)	9
ARTICLE 9 : RECEPTION DE TRAVAUX (RT : RPO ET RDO).....	10
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION	10
ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION - DELAI D'EXECUTION ET PENALITES	10
ARTICLE 11 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 12 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS	11
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION	13
ARTICLE 14 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU BET	13
ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES	13
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISoire, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ..	14
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 19 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 20 : RESILIATION	14
ARTICLE 21 : PROFIL DE L'EQUIPE	14
ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL.....	15
ARTICLE 23 : CONTESTATIONS ET LITIGES	15
ARTICLE 24 : ASSURANCE DU PERSONNEL.....	15
CHAPITRE IV – BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	16



H x

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
LA PROMOTION DE TRAVAIL**

Appel d'Offres ouvert n° / 2018

**OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPT A IFRANE**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par son Directeur Général ou son délégué, désigné ci-après par le "Maître d'Ouvrage "**

D'UNE PART

ET :

La société
Inscrit au Registre de Commerce de.....sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....
N° de patente
Identification fiscale
ICE
Faisant élection de domicile à.....
Représentée par Monsieur
agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
Désigné ci-après par le « **BET** »

D'AUTRE PART

L'O.F.P.P.T se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant
Donner crédit au compte ouvert au nom de :
Monsieur :
A la Banque : De.....
Sous le N° de compte (RIB) :.....

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



H 7

CHAPITRE I- PRESENTATION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE PRESENT APPEL D'OFFRES A POUR OBJET LES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPPT A IFRANE

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - DOCUMENTS GENERAUX - DOCUMENTS TECHNIQUES

a) Pièces constitutives de l'appel d'offres :

- 1- L'acte d'engagement
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales
- 3- Le bordereau des prix – détail estimatif
- 4- Le C.C.A.G EMO

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par règlement de marché de l'OFPPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le Bureau d'études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1 - Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
- 2- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG EMO) ;
- 3- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- 4- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
- 5- Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769.
- 6- L'Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

c) Documents techniques :

- 1- Les règles CCBA et BAEL ;
- 2- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- 3- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- 4- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- 5- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- 6- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- 7- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- 8- Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- 9- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
- 10- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU PROGRAMME

IL S'AGIT DES PROJETS DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPPT A IFRANE

La consistance physique du projet, donnée à titre indicatif, comprend :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN** : 3ha 37ca 90a
- **SUPERFICIE DU PLANCHER COUVERT** : 4187 m²

Désignation	Surface unitaire en m²	Nombre	Surface totale en m²
HOTEL			
Superficie Sous-sol :			203
Dépôts	43	2	86
Chaufferie + équipement	44	1	44
Buanderie	44	1	44
Circulation	29	1	29
Superficie du RDC :			1056
Restaurant	257	1	257
Café	119	1	119
Salle polyvalente	162	1	162
Cuisine	110	1	110
Sanitaire	54	1	54
Salle de prière	28	1	28
Réception	24	1	24
Hall et circulation	302	1	302
Superficie Etage :			946
Chambres	42	16	672
Chambres	46	2	92
Circulation	182	1	182
Superficie Bungalow :			1352
Bungalow type 1 en R+1	55	10	550
Bungalow type 2 en R+1	102	1	102
Bungalow type 3 en RDC	50	14	700
Administration			60
Aménagements Extérieurs :			
Allées et dallage	3320	1	3320
Espace verts	5634	1	5634
Espace de jeu pour enfant	323	1	323
Piscine et annexes	844	1	844
Clôture	533	1	533
Terrain Omnisport	1887	1	1887
Parking	785	1	785
Porche d'Entrée	60	1	60
Chauffage Central + Poste Transformateur			

La surface globale (couverte) est donnée à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION

Marché en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

ARTICLE 5: CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION

La mission confiée au BET, telle que définie au chapitre II, concerne les phases d'avancement des études et des travaux suivants :

- Avant-projet sommaire (APS)
- Projet d'exécution :
 - * Plans d'exécution des ouvrages (PEO)
 - * Dossier de consultation des entreprises et Assistance au marché de travaux (DCE) et (AMT)
- Contrôle et suivi général des travaux (CSGT)
- Réception de travaux (RT)

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le BET aura à réaliser successivement les tâches suivantes et la totalité du programme décrit à l'article 3.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)

L'étude de l'avant-projet sommaire a pour buts essentiels de traduire graphiquement les intentions du programme et de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Elles portent sur :

- l'appréciation des résultats des reconnaissances géotechniques et études de sols établis par le Laboratoire.
- Les principes de raccordement aux réseaux existants soit en se référant aux plans topographiques ou après enquête sur le terrain et recueil des informations auprès des services concédés et des autres organismes.
- Remise des plans :

Les plans à fournir seront les suivants (cette liste n'étant pas limitative) :

- * Les plans de principe des fondations et plans de coffrage des structures porteuses à faire valider par l'architecte du projet ;
- * Plans de démolition (éventuel)
- * Les plans et les schémas de principe des équipements techniques ;
- * Plans de principe de plomberie et d'électricité
- * Plans de principe des réseaux, avec raccordement aux réseaux publics (voirie, égouts etc.)
- * Plans d'ensemble des allées et circulations extérieurs à l'échelle du plan masse.

En cette phase les plans et documents seront remis en **deux (02) jeux** à l'échelle 1/100ème avec fichier numérique sur CD (format DWG pour les plans et Word pour les documents et notes)

ARTICLE 7 : PROJET D'EXECUTION (PE)

1) PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO)

Après approbation de la phase APS , le BET entreprendra l'établissement du Projet d'exécution des ouvrages comprenant l'ensemble des plans d'exécution des ouvrages, proprement dits, accompagnés

de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques, ces plans définissant sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

Pour chaque lot ou chaque réseau, le BET produira une note de calcul à faire viser par le bureau de contrôle

La liste des prestations comprendra :

a- Gros œuvre – assainissement et Etanchéité

- Dimensionnement de tous les ouvrages de l'ossature
- Descente de charges
- Etude de la stabilité (contreventement, tenue au feu)
- Plans des fondations à l'échelle 1/100^{ème}
- Plans de structure à l'échelle 1/100^{ème}
- Plans de chacun des niveaux
- Plans des terrasses - couverture ;
- Plans de détails à l'échelle 1/20^{ème}
- Plan de détail d'étanchéité à l'échelle 1/20^{ème}

b- Electricité:

- Bilan énergétique
- Moyenne et basse tension
- Courants forts : poste de transformation, groupes de secours, etc.
- Eclairage : éclairage de sécurité, automation, éclairage spécialisé
- Schémas unifilaires
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100^{ème}

c- Plomberie Sanitaire et VRD :

Plomberie sanitaire

Distribution d'eau :

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des équipements techniques particuliers : Comptage, surpression, détente, réservoirs, production d'eau chaude, circulation d'eau chaude et réseau d'arrosage.
- Plans de distribution et d'alimentation des différents points à l'échelle 1/100^{ème}

Evacuation des eaux :

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des équipements techniques particuliers :
 - Séparateur à graisses
 - Fosses etc...
- Plans d'exécution du réseau d'évacuation à l'échelle 1/100^{ème}

Protection incendie :

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des différents réseaux et équipements techniques particuliers : Colonnes sèches, RIA, etc.
- Plans d'exécution à l'échelle 1/100^{ème}

Réseaux gaz

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins

- Définition des différents réseaux et équipements techniques particuliers
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100ème

Voirie et réseau divers

Les plans d'exécution nécessaires aux aménagements extérieurs, et des espaces pédagogiques non couverts.

Les plans d'exécution de chaque réseau seront remis à l'échelle 1/100ème

a- Terrassements :

- Plan d'exécution des terrassements extérieurs

b- Voirie :

- Plan des allées piétons et des voies de circulations
- profils en long et en travers

c- Assainissement :

- Plan du réseau d'assainissement
- dessins des ouvrages types annexes : regard de visite, bouche d'égout, boîte de branchements, etc....
- note de calcul.

d- Electricité et Distribution d'eau extérieure :

- Bilans des besoins
- Plan des réseaux de distribution extérieurs
- Indication des points de raccordement au réseau public

e- Eclairage extérieur et Téléphonie :

- Bilans des besoins
- Plan des réseaux de distribution

f- Autres réseaux :

- Définition des besoins spécifiques pour les réseaux détection incendie, réseau informatique ou tout autre réseau spécifique que le maître d'ouvrage juge l'utilité d'exécution.

d- Lots spécialisés (précablage informatique et téléphonique, sécurité incendie, climatisation ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet)

Précablage Informatique et téléphonique:

- Un plan d'implantation des installations suivant les indications fournies par l'administration ;
- Un plan général de câblage et branchements ;
- Un descriptif technique du système de câblage et branchement suivant les spécifications communiquées du matériel ;
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100ème

Autres équipements : climatisation, détection incendie, ou tout autre réseau spécifique

- Dimensionnement des équipements et notes de calcul
- Plans d'exécution des différents réseaux à l'échelle 1/100ème

Le dossier du projet d'exécution composé des éléments indiqués dans le présent article est fourni préalablement en **un (1) exemplaire** au bureau de contrôle pour examen et avis.

Ce n'est qu'après satisfaction des observations du bureau de contrôle que les plans et documents définitifs seront remis en jeux suffisants : **huit (08) exemplaires** pour visa final de l'organisme de contrôle.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD comportant l'ensemble des plans (en Format DWG) ainsi que les documents techniques attachés (format Word, Excel, ou compatible)

2) Dossier de consultation des entreprises et Assistance à la préparation des dossiers du marché de travaux (DCE) et (AMT)

Le dossier "spécifications techniques détaillées " établi en cohérence avec les plans d'exécution des ouvrages, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, Il comprend :

- Les spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les PEO, les travaux des divers corps d'état.
- L'avant métré détaillé énumérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction
- L'estimation financière et quantitative détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant métré (par corps d'état)

Le BET assurera l'assistance technique à l'Administration lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés et répondra à toute demande d'information émanant des concurrents et procédera à l'examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par ces entreprises ;

Les pièces qui serviront de base au marché sont :

- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Les cahiers de prescriptions techniques.
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD comportant l'ensemble des documents précités (format Word, Excel, ou compatible)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter ou de demander toute modification ou correction qu'il juge nécessaire aux cahiers des prescriptions techniques et prescriptions spéciales.

Le Bureau d'Etudes, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration étroite :

I- avec l'architecte maître d'œuvre.

- Apporter à l'architecte toute la compétence technique et au choix de matériaux ;
- Etablir les plans techniques en tenant compte de toutes les contraintes architecturales générales et de délais ;
- Etablir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages ;
- Collaborer avec l'architecte pour l'établissement du dossier d'appel d'offres des travaux.
- Participer avec l'architecte à la définition des délais d'exécution des divers corps d'état techniques.

II- avec le bureau de contrôle.

Pour assurer l'approbation et le visa des plans de structure et des différents lots techniques, le BET se chargera de transmettre les documents aux locaux de l'organisme de contrôle, une copie du bordereau d'envoi portant accusé de réception est à communiquer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET SUIVI GENERAL DES TRAVAUX (CGT)

Le BET assurera le contrôle et le suivi de l'exécution des ouvrages en liaison avec le représentant du Maître d'ouvrage, l'Architecte, le Bureau de Contrôle et le Laboratoire. A cet effet, il devra se charger notamment :

- du contrôle et suivi de réalisation des réseaux d'assainissement ;
- du contrôle et suivi de réalisation du ferrailage ;
- de la délivrance du bon à couler des principales structures de béton après accord du représentant du Maître d'ouvrage ;
- du contrôle et suivi de réalisation de l'ensemble des lots secondaires prévus dans le cadre du présent marché.

A cet effet, il sera tenu d'être présent sur le chantier à chaque fois où c'est nécessaire ou sur demande du Maître d'ouvrage. En cas d'empêchement le BET doit se faire représenter par des personnes compétentes et ayant la même qualification, désignées d'avance et habilitées à prendre des décisions lors des réunions de chantier. Le BET devra assister aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution des travaux. Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise, dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET procédera, en cas des variantes proposées par les entreprises, à la vérification des plans d'exécution et des notes de calculs complémentaires. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

Dans le cadre du suivi d'exécution des ouvrages, le BET s'engage à procéder à toute adaptation ou modification qui s'avère nécessaire pour l'exécution des travaux. Il établira, en conséquence, les plans d'exécution et les notes de calculs complémentaires y afférentes en tenant compte de leur cohérence avec les différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

Le BET assurera la vérification des attachements établis par les entreprises.

Le BET disposera d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des documents pour formuler son accord ou ses observations. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 10-C lui sera appliquée.

Le BET mettra également à la disposition du Maître d'Ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter ses conseils et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires.

ARTICLE 9 : RECEPTION DE TRAVAUX (RT : RPO et RDO)

Le BET exécutera :

- a- La confection des bordereaux de prix détail estimatif des avenants relatifs aux travaux supplémentaires et avenants ;
- b- La participation aux opérations de réception provisoire(RPO) et définitives(RDO) des travaux ;
- c- La délivrance des certificats de conformité des travaux.

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 10: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION - DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sans fixées par les dispositions de l'Article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

C/ Délais d'exécution et Pénalités

Les délais d'exécution globaux sont arrêtés pour chacune des deux missions principales comme suit :

Phase 1 : Etudes techniques des différents corps d'états est de trois **(3) mois** qui commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Phase 2 : Le délai global des marchés de travaux est fixé à **vingt (20) mois**. Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BET poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

A défaut par le prestataire d'avoir terminé l'exécution de la totalité des prestations relatives aux études, objet du présent marché dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée à 0,8‰ du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues aux titulaires.

Le chef de projet, désigné dans l'offre technique du BET doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études et suivi des travaux.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet du BET aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et aux réunions de chantier, une pénalité de 2000.00 DH (Deux mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues aux titulaires.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants approuvés.

ARTICLE 11: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- ✓ Fournir au B.E.T le programme général détaillé de la réalisation ;
- ✓ Faire exécuter, à la demande justifiée du B.E.T les sondages et analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements ;
- ✓ Apporter au B.E.T tout son appui pour lui permettre de remplir sa mission.

ARTICLE 12 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENTS

A/ NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.



Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

B/ MODALITES DE PAIEMENT - DECOMPOSITION EN PHASES

la décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des montants dues à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au prix hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif (chapitre IV).

MISSIONS	MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHEANCIER DES PAIEMENTS
APS PE (PEO)	Montant calculé sur la base de la superficie HO réelle du projet (*)	20 %	A la remise du dossier du projet d'exécution
PE (DCE et AMT)	Montant calculé sur la base de la superficie HO réelle du projet (*)	20 %	A la remise des dossiers de consultation des entreprises et avant métré détaillé
CSGT	Montant calculé sur la base de la superficie HO réelle du projet (*)	50 %	Calculé proportionnellement à l'avancement des travaux (application du coefficient du montant des travaux par rapport à celui adjugé)
RPO	Montant calculé sur la base de la superficie HO réelle du projet (*)	5 %	Après vérification, contrôle et visa des ouvrages exécutés et réception provisoire.
RDO	Montant calculé sur la base de la superficie HO réelle du projet (*)	5 %	A la réception définitive

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

C/ REVISION DES PRIX :

En application de l'article 12 du Règlement des marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2015), et si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans le cours des salaires, ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions d'études, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

H 4

$$P/Po = (0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{INGo})$$

Définition des index :

P = Prix révisé hors taxe de la prestation considérée

Po = Prix initial hors taxe de cette même prestation

ING = Index global ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

INGo = Index global ingénierie au mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs des coefficients P/Po seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

ARTICLE 13: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au B.E.T, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, soit en cours de travaux, le BET ne pourra pas se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle des travaux complémentaires en résultant.

Aussi, si la modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux n'entraîne pas un changement important au programme de l'opération, le bureau d'études techniques sera tenu d'étudier le projet sans rémunération supplémentaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment le programme de l'opération et ce dans le respect de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 14 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Maître d'Ouvrage décidait l'abandon total ou partiel, soit en cours d'études, soit en cours d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO seront appliquées.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU BET

Le Maître d'Ouvrage ne se substitue en aucune manière au BET dont la responsabilité tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation est pleine et entière, telle que définie par le présent marché et par les règles de la profession.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES

Le BET est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans le délai de quinze 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c de l'article 17 du CCAG EMO.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent à son marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du BET dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales et dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1. **Cautionnement provisoire :** Le cautionnement provisoire est fixé à **10 000,00 DH (Dix mille Dirhams)**.
2. **Retenue de garantie :** Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.
3. **Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégué.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 19 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et le règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014)).

ARTICLE 21 : PROFIL DE L'EQUIPE

Le bureau d'études s'engage à affecter au projet l'équipe proposée dans son offre technique.

L'équipe proposée dans l'offre technique est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examens et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

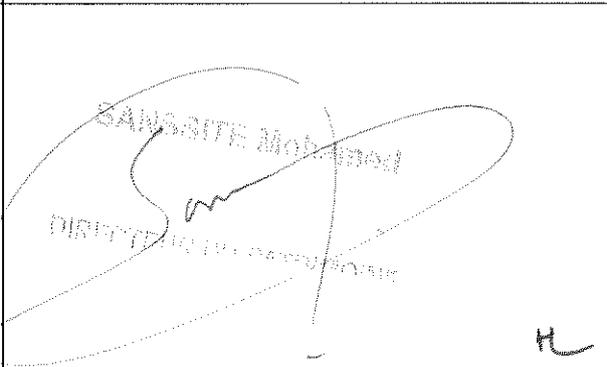
ARTICLE 23 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le titulaire doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO

<i>LE SOUMISSIONNAIRE</i>	<i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i>
<p><u>Lu et accepté</u></p>	 <p>The signature is written in black ink. A circular stamp is partially visible, containing the text 'SANS SITE MOU' and 'DIRECTEUR DU SERVICE'. There are also some handwritten initials 'H' and 'A' in the bottom right corner of the cell.</p>

CHAPITRE IV – BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ESTIVAGE DE L'OFPPT A IFRANE

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams hors TVA En chiffre	Prix Total En H.TVA
1	Réalisation des études techniques et suivi des travaux (tout corps d'état y compris les aménagements extérieurs):	m ² couvert	4187		
TOTAL HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

M. A.